



Bloquer sans base légale l'accès des usagers à YouTube porte atteinte au droit de recevoir et de communiquer des informations

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Cengiz et autres c. Turquie](#) (requêtes n^{os} 48226/10 et 14027/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne le blocage d'accès à YouTube, un site web permettant aux utilisateurs d'envoyer, de regarder et de partager des vidéos.

La Cour juge en particulier que les requérants, enseignants dans différentes universités, se sont trouvés pendant une longue période dans l'impossibilité d'accéder à YouTube et qu'en leur qualité d'usagers actifs, eu égard aux circonstances de l'espèce, ils peuvent légitimement prétendre que la mesure de blocage a affecté leur droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées. Par ailleurs, la Cour observe que YouTube est une plateforme unique permettant la diffusion d'informations ayant un intérêt particulier, notamment en matière politique et sociale, ainsi que l'émergence d'un journalisme citoyen.

La Cour estime également que la loi ne permettait pas au juge national de bloquer totalement l'accès à Internet et en l'occurrence à YouTube en raison de l'un de ses contenus.

Principaux faits

Les requérants, Serkan Cengiz, Yaman Akdeniz et Kerem Altıparmak, sont des ressortissants turcs, nés respectivement en 1974, 1968 et 1973 et résidant à İzmir, Istanbul et Ankara (Turquie). Ils exercent tous une fonction académique dans différentes universités où ils enseignent le droit.

Sur la base d'une loi relative aux publications et aux infractions sur Internet, le tribunal d'instance pénal d'Ankara ordonna le blocage de l'accès à YouTube au motif que ce site contenait une dizaine de vidéos outrageantes, au regard de la législation, pour la mémoire d'Atatürk. Soutenant que cette restriction portait atteinte à leur droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées, MM. Cengiz, Akdeniz et Altıparmak formèrent opposition contre cette décision et demandèrent la levée de la mesure en leur qualité d'usagers. Ils alléguèrent également que cette mesure avait des répercussions sur leurs activités professionnelles académiques et qu'il existait un intérêt public à accéder à YouTube. Ils précisèrent également que six des dix pages concernées avaient été supprimées et que les quatre autres n'étaient plus accessibles à partir de la Turquie.

Le tribunal d'instance pénal d'Ankara rejeta leur demande au motif que le blocage était conforme à la loi et que les intéressés n'avaient pas qualité à contester de telles décisions. Il constata notamment que les vidéos litigieuses n'étaient plus accessibles à partir de la Turquie mais qu'elles n'avaient pas été supprimées de la base de données du site et restaient donc accessibles aux utilisateurs dans le monde. Le tribunal correctionnel d'Ankara confirma cette décision.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Par la suite, une décision additionnelle de blocage fut ordonnée par le tribunal d'instance pénal d'Ankara le 17 juin 2010. MM. Akdeniz et Altıparmak formèrent opposition mais cette décision fut également confirmée par le tribunal correctionnel d'Ankara.

Au total, le site YouTube fut bloqué du 5 mai 2008 au 30 octobre 2010, date de la levée du blocage par le parquet à l'issue d'une demande procédant de la société détentrice des droits d'auteur des vidéos.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 20 juillet 2010 et le 27 décembre 2010.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignent d'une atteinte à leur droit à la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignent également de ne pas avoir bénéficié d'un recours judiciaire effectif permettant le contrôle de la mesure litigieuse par un tribunal et la sanction d'un éventuel abus de la part des autorités.

Enfin, invoquant l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), les requérants demandent à la Cour d'indiquer au gouvernement défendeur quelles mesures générales pourraient être prises pour mettre fin à la situation dénoncée.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul **Lemmens** (Belgique), *président*,
İşıl **Karakaş** (Turquie),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
Ksenija **Turković** (Croatie),
Robert **Spano** (Islande),
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 10 \(Liberté d'expression\)](#)

La Cour constate que la mesure de blocage total de YouTube ordonnée par le tribunal d'instance pénal d'Ankara du 5 mai 2008 ne visait pas directement MM. Cengiz, Akdeniz et Altıparmak. Les oppositions qu'ils formèrent furent donc rejetées par les juridictions nationales. En tant qu'usagers actifs, ceux-ci se plaignent des répercussions de ce blocage sur leur droit à la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées.

Tout d'abord, la Cour estime nécessaire de faire une appréciation du cas d'espèce pour déterminer si les intéressés ont la qualité de victime exigée par la Convention. À cet égard, elle note que MM. Cengiz, Akdeniz et Altıparmak utilisaient activement YouTube à des fins professionnelles, notamment en téléchargeant ou en accédant à des vidéos utilisées dans leurs travaux académiques. Elle observe également que YouTube est une plateforme unique permettant la diffusion d'informations ayant un intérêt particulier, notamment en matière politique et sociale. C'est donc une source de communication importante et son blocage rend inaccessible des informations spécifiques auxquelles il n'est pas possible d'accéder par d'autres moyens. Par ailleurs, cette

plateforme permet l'émergence d'un journalisme citoyen permettant de divulguer des informations politiques ignorées par les médias traditionnels.

La Cour admet donc qu'en l'espèce YouTube était un moyen important permettant à MM. Cengiz, Akdeniz et Altıparmak d'exercer leur droit de recevoir et de communiquer des informations ou des idées et qu'ils peuvent légitimement prétendre avoir été affectés par la mesure de blocage, bien qu'ils ne furent pas directement visés par elle. Par ailleurs, elle observe que la Cour constitutionnelle a également reconnu à MM. Akdeniz et Altıparmak cette qualité de victime, en tant qu'utilisateurs actifs, dans le cadre du blocage de YouTube, après l'introduction des présentes requêtes.

Pour la Cour, pareille mesure de blocage s'analyse en une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice des droits garantis par l'article 10.

Ensuite, la Cour constate que la décision de blocage a été prise en vertu de l'article 8 § 1 de la loi n° 5651. Sur ce point, la Cour rappelle que dans son arrêt *Ahmet Yıldırım c. Turquie* (n° 3111/10), elle a déjà considéré que cette loi n'autorisait pas le blocage de l'accès à l'intégralité d'un site Internet en raison de l'un de ses contenus. En effet, selon l'article 8 § 1, seul le blocage de l'accès à une publication précise peut être ordonné s'il existe des soupçons d'infraction. Il ressort donc qu'en l'espèce aucune disposition législative ne permettait au tribunal d'instance pénal d'Ankara de bloquer totalement l'accès à YouTube. La Cour en conclut donc que l'ingérence ne répondait pas à la condition de légalité exigée par la Convention et que MM. Cengiz, Akdeniz et Altıparmak n'ont pas joui d'un degré suffisant de protection.

Article 6 (Droit à un procès équitable)

Estimant avoir examiné les questions juridiques principales sous l'angle de l'article 10, la Cour considère qu'il n'y a donc pas lieu de statuer séparément ni sur la recevabilité ni sur le bien-fondé du grief tiré de l'article 6.

Article 46 (Force obligatoire et exécution des arrêts)

La Cour observe qu'après l'introduction des présentes requêtes, la loi n° 5651 a été modifiée et permet dorénavant le blocage de l'accès à l'intégralité d'un site Internet si les conditions énumérées à son article 8 A 3) sont réunies. La nouvelle loi n'ayant pas d'implication concrète dans le cas d'espèce, elle ne juge donc pas nécessaire de se prononcer sur l'article 46 de la Convention.

Article 41 (Satisfaction équitable)

La Cour dit que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M. Cengiz. Elle rejette la demande de satisfaction équitable de MM. Akdeniz et Altıparmak.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.